

"Les citoyens, le Médiateur et les pétitions" dans Tribune pour l'Europe (juillet-août 1998)

Légende: Les citoyens connaissent mieux et utilisent de plus en plus leur droit d'adresser des pétitions au Parlement européen et des plaintes au Médiateur. Exemples.

Source: Tribune pour l'Europe. Informations du Parlement européen. Juillet-Août 1998, n° 7-8. [s.l.]. ISSN 0255-8815. "Les citoyens, le Médiateur et les pétitions", p. 2.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/les_citoyens_le_mediateur_et_les_petitions_dans_tribune_pour_l_europe_juillet_aout_1998-fr-3a85d4b7-a545-488f-a94c-14cfd91374fb.html

Date de dernière mise à jour: 19/05/2014

Les citoyens, le Médiateur et les pétitions

Le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen et la possibilité offerte à tout citoyen de l'Union d'adresser des plaintes au Médiateur sont de plus en plus connus et utilisés par les ressortissants des Etats membres. Le Parlement européen a ainsi reçu, entre mars 1997 et mars 1998, 1.312 pétitions qui, majoritairement, dénoncent les obstacles rencontrés pour faire reconnaître son diplôme ou pour exercer le droit à la liberté de circulation. Exemple: un citoyen européen qui a travaillé en Allemagne, en France et en Belgique et qui a déposé une demande de retraite dans les trois pays. Si sa retraite belge lui a été octroyée en totalité, sa demande est en instance devant le tribunal social de Munich. Quant à la caisse de retraite française, elle a fait droit à sa demande mais a diminué de moitié le montant des prestations au motif que la totalité de la somme ne pourra être versée qu'au vu de l'attestation des deux autres caisses de retraite. Après l'intervention de la Commission, l'organisme français a procédé à la révision de la retraite de l'intéressé. Cet exemple illustre l'importance du droit de pétition sanctionné par les traités et son rôle dans la construction de l'Europe. Par ce biais, le Parlement européen est en mesure d'enregistrer les attentes et les plaintes des citoyens par rapport aux directives européennes et de suggérer les modifications à y apporter. Dans plusieurs cas, le Conseil a dû modifier certaines directives qui, au lieu de favoriser l'intégration européenne constituaient un obstacle à sa réalisation.

Sur les 1.412 cas dont le Médiateur a été saisi au cours de l'année 1997, seuls 368 (26%) n'excédaient pas les limites de son mandat et 230 ont été jugées recevables. Le faible pourcentage des plaintes entrant dans le cadre des compétences du Médiateur montre l'importance d'informer clairement et pleinement les citoyens de la possibilité qui leur est offerte d'exprimer leurs doléances.

L'exemple de ce citoyen marocain qui, du Maroc, a écrit au Médiateur pour se plaindre d'avoir été expulsé de France illustre bien la méconnaissance que le public a des compétences réelles du Médiateur. En effet, cette plainte émanait d'une personne qui n'était pas un citoyen de l'Union et qui ne résidait pas dans un Etat membre. De plus, même dans l'hypothèse où le plaignant se serait encore trouvé en France, le Médiateur n'aurait pas pu examiner sa plainte au fond car elle n'était pas dirigée contre une Institution ou un organe de l'Union européenne mais contre les autorités françaises. En effet, au terme du Traité, le Médiateur est "habilité à recevoir les plaintes de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des Institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle".

La plainte d'une ressortissante néerlandaise ayant trait à la non-reconnaissance en Belgique d'un diplôme néerlandais d'infirmière entrerait donc dans le cadre des compétences du Médiateur. Ce dernier, après avoir constaté que pendant au moins une année entière la plaignante n'a pas été informée de ce que faisait la Commission, a considéré que cette "attente" n'était pas conforme au principe de bonne administration.

Par contre, suite à la plainte d'une ressortissante française, titulaire d'un doctorat français en linguistique que les autorités portugaises refusait de reconnaître, le Médiateur est arrivé à la conclusion selon laquelle depuis le 6 mai 1994, date à laquelle la plainte a été enregistrée, la Commission n'a pas cessé de correspondre avec les Etats membres concernés et qu'elle a tenu la plaignante au courant de l'évolution du dossier. Dans ce contexte, rien ne permettait donc de conclure à une mauvaise administration du dossier. A noter que, pour 58% des enquêtes motivées menées à terme au cours de l'année 1997, le Médiateur n'a conclu à aucun cas de mauvaise administration. Le Parlement demande l'adoption d'un code de bonne conduite administrative qui soit, dans la mesure du possible, identique pour toutes les Institutions et organes communautaires. Il souhaite que l'on renforce la coopération entre le Médiateur européen et la commission des pétitions, ce qui suppose l'allocation de ressources suffisantes.

Il demande que l'on sensibilise davantage les citoyens européens sur leur droit d'adresser une pétition au Parlement européen et sur la possibilité d'en référer au Médiateur européen. Il estime enfin urgent que la commission des pétitions et le Médiateur partagent une base de données informatisées qui soit accessible aux citoyens de l'Union sur le réseau Internet.